

Engollon, le 10 juillet 1962

Chèques postaux IV 4716

LE CONSEIL COMMUNAL D'ENGOLLON

Vu la lettre du Procureur général adressée aux Communes le 3 octobre 1952;

Vu la circulaire du département cantonal des Travaux publics du 27 janvier 1953;

Vu la loi fédérale du 15 mars 1952 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles ainsi que toutes les prescriptions d'exécution;

A R R E T E

Article premier: La circulation sur le chemin communal menant d'Engollon à Vilars est réglementée comme suit:

1) Tronçon nord depuis Engollon à la route cantonale Valangin-Dombresson:

a) en partant depuis le village: interdiction générale de circuler avec les mentions suivantes: "bordiers autorisés" et "défense de skier et luger"; le signal "stop", à l'arrivée sur la route cantonale, résultant de l'arrêté du 30 mars 1961 est confirmé;

b) pour se rendre à la localité: interdiction de circuler pour autos-motos et pour vélos avec la mention "bordiers autorisés".

2) Tronçon sud depuis la route cantonale sur Vilars: mêmes interdictions que sous lit-tera b) ci-dessus.

Article 2 :

Il sera placé les signaux prévus par les prescriptions fédérales.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction par l'autorité cantonale compétente.

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le - 1 Août 1962

Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

L. Mula

J. Comtesse